



Arrêté n° V-2021-0022

Objet :

Arrêté précisant les dates de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la Ville de Lons-le-Saunier

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44,

VU l'article L.153-45 du code de l'urbanisme précisant qu'une modification simplifiée du PLU est à l'initiative du Maire,

VU la délibération en date du 12 novembre 2012 approuvant le PLU,

VU la délibération en date du 24 juin 2013 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU,

VU la délibération en date du 22 décembre 2014 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du PLU,

VU la délibération en date du 24 juin 2019 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération en date du 24 février 2020 approuvant la 3^{ème} modification simplifiée du PLU,

VU l'arrêté n°V-2020-0034 en date du 10 juillet 2020, prescrivant la 4^{ème} modification simplifiée du PLU,

VU l'arrêté n°V-2020-0037 en date du 15 septembre 2020, retirant la 4^{ème} modification simplifiée du PLU,

VU l'arrêté du Maire n° V-2021-0012 en date du 14 juillet 2021 prescrivant la modification simplifiée n°5

du PLU.

CONSIDERANT que la modification simplifiée porte sur le règlement du plan local d'urbanisme afin de :

- Préciser et définir certaines notions du lexique (changement de destination, ...)
- Repérer et désigner un bâtiment à Montciel pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au sens de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- Supprimer les emplacements réservés devenus obsolètes et inscrire les autres dans le règlement
- Réécrire certaines règles du règlement dans un souci de meilleure interprétation (espaces libres, stationnements, imperméabilisation des sols, ...)
- Étendre certaines règles déjà en vigueur, à d'autres zones du PLU (gestion des eaux pluviales, clôtures, ...)
- Intégrer des mesures environnementales (essences végétales, compostage, ...) n'étant pas de nature à modifier les droits à construire prévus par l'article L151-28 du Code de l'urbanisme

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications entre dans le champ d'application d'une procédure dite de modification simplifiée

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée prévues par l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ont été précisées par la délibération n°DCM-2021-069 du 28 juin 2021

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les dates de la mise à disposition du projet de modification au public

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, ainsi que les avis des personnes publiques associées (PPA), seront tenus à disposition du public à la mairie de Lons le Saunier pour une durée d'un mois, du **lundi 6 septembre 2021 au mercredi 6 octobre 2021** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Lons le Saunier.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Lons le Saunier, rubrique « logement et habitat », page « PLU ».

Article 2 : Par le biais d'un registre de concertation disponible en mairie, le public pourra consigner ses observations. Elles seront également recueillies sur la boîte mail « contact » de la Ville de Lons le Saunier, puis seront rassemblées ensuite dans le registre de concertation.

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, le maire présentera le bilan de la concertation en Conseil Municipal, en vertu de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

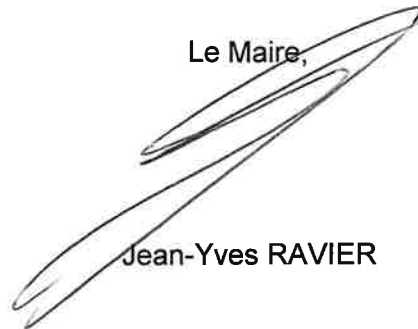
Article 5 : Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un délai d'un mois (la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département).

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture, dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT.

Il sera inscrit au registre des actes de la Commune.

Lons-le-Saunier, le 23 août 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Jean-Yves Ravier.

Jean-Yves RAVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 Besançon - Téléphone : [03.81.82.60.00](tel:03.81.82.60.00) - email : greffe.ta-besancon@juradm.fr ou via l'application www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.